

Département des Vosges

\*\*\*

Commission Locale de L'Eau

\*\*\*

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
de la Nappe des Grès du Trias Inférieur (SAGE GTI)

\*\*\*

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 10 janvier 2023 au 21 février 2023

Conduite par ordonnance N° E22000065/54 du tribunal administratif  
de NANCY

\*\*\*

## RAPPORT, CONCLUSIONS & AVIS

### de la COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête

Président

Alain LAMBLÉ



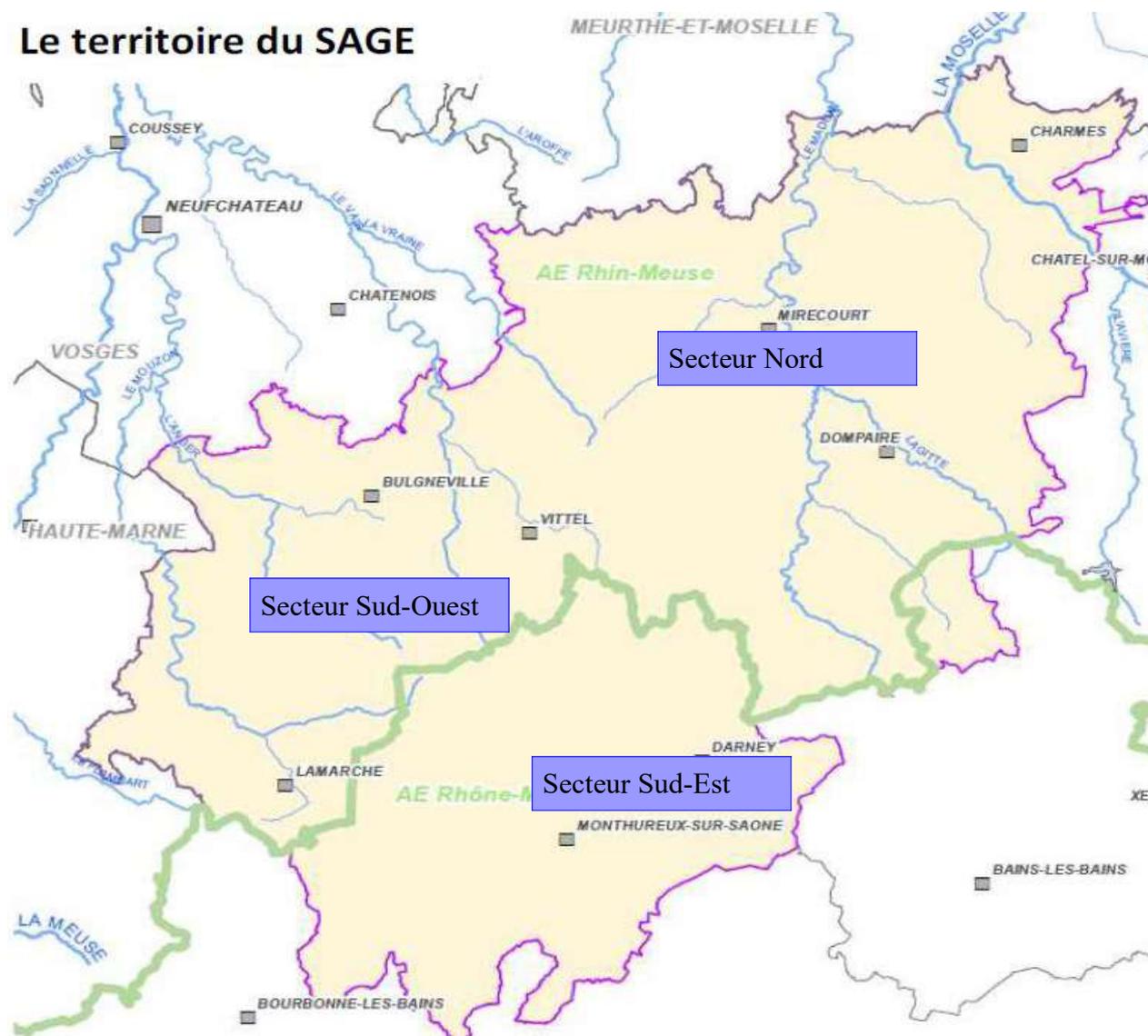
Membres

Régis BRUEY

Jean-Paul PERRIN



# Le territoire du SAGE



# Sommaire

## 1. GÉNÉRALITÉS

1.1	Objet et généralités de l'enquête .....	5
1.2	- Contexte règlementaire du SAGE .....	6
1.3	- Présentation des acteurs de la mise en œuvre du SAGE .....	7
1.4	- Les enjeux du SAGE.....	8
1.5	- Cadre juridique de l'enquête .....	9
1.6	- Élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des GTI....	10
1.7	- Composition du dossier .....	11

## 2. ORGANISATION

2.1	- Désignation de la commission d'enquête .....	12
2.2	- Arrêté d'ouverture d'enquête .....	12
2.3	- Réunions avec le porteur de projet et organisateurs de l'enquête .....	12
2.4	- Réunions avec les services et organismes concernés par le projet .....	13
2.5	- Visite des lieux .....	14
2.6	- Publicité de l'enquête .....	14
2.6.1	- Publicité légale dans la presse et voie d'affichage .....	14
2.6.2	- Publicité complémentaire .....	14
2.6.3	- Revue de presse .....	15

## 3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1	- Permanences assurées au sein des mairies et maisons France services .....	15
3.2	- Permanences téléphoniques assurées .....	16
3.3	- Tenue d'une réunion publique .....	16
3.4	- Moyens mis à disposition du public pour consultation du dossier .....	16
3.5	- Moyens mis à la disposition du public pour déposer et consulter les observations .....	17
3.6	- Comptabilisation des observations déposées .....	17
3.6.1	- Observations déposées aux registres d'enquête .....	17
3.6.2	- Observations déposées au registre dématérialisé .....	17
3.6.3	- Transcription des observations .....	17
3.6.4	- Collation des pièces jointes aux observations Xdemat .....	18
3.7	- Climat de l'enquête .....	18
3.8	- Clôture de l'enquête, transfert des registres .....	18
3.9	- Notification du procès-verbal de synthèse des observations .....	18
3.10	- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage .....	19

## 4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES A L'ÉLABORATION DU PROJET

4.1	- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) .....	20
4.1.1	- Cadre général d'un SAGE .....	20
4.1.2	- Principales remarques MRAe avec mémoire en réponse du porteur de projet .....	20

4.2 - Avis du comité de bassin Rhin-Meuse .....	22
4.3 - Avis du comité de bassin Rhône Méditerranée .....	22
4.4 - Avis émis par les collectivités territoriales et les EPCI .....	23

## **5. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

5.1 - Comptabilisation des observations .....	23
5.2 - Avis émis .....	23
5.3 - Conclusion et avis de la commission d'enquête .....	24

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 - Objet et généralités de l'enquête

Cette enquête constitue un préalable à l'approbation par arrêté préfectoral du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur, présente sur la partie Ouest du département des Vosges.

À l'issue de cette approbation le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE seront dotés d'une portée juridique valable sur le périmètre, défini par arrêté préfectoral n° 1630 du 19 août 2009.

La préfète des Vosges est l'autorité compétente pour approuver le PAGD des Grès du Trias Inférieur. En cas d'approbation par arrêté préfectoral, la publication interviendra au recueil des actes administratifs et sera mentionnée dans un journal régional ou local ainsi que sur le site de Gest'eau, prévu par arrêté n° 72/2022/ENV du 16 décembre 2022.

Le périmètre couvre un territoire de 1 629 km<sup>2</sup> représentant 28 % de la superficie du département des Vosges. Il abrite une population de 60 642 habitants. Il reprend les contours de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui selon l'article R 211-71 du code de l'environnement correspond à une zone présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Il est découpé en trois secteurs : le secteur Sud-Ouest marqué par un déficit quantitatif en eau souterraine, le secteur Nord présentant un équilibre précaire entre prélèvements et recharge naturelle de la ressource en eau et le secteur Sud-Est ne présentant pas de problème quantitatif en eau.

En raison des prélèvements excessifs sur cette nappe pour des usages principalement industriels et domestiques les Schémas d'aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée-Corse ont identifié, en 2009, la nécessité d'élaborer un SAGE. L'objectif vise à atteindre un bon état des eaux de la nappe des GTI « gîte C » au plus tard en 2027, tout en assurant une gestion durable de l'alimentation en eau potable des activités économiques.

Un premier scénario consistant à combler le déficit de 1 350 000 m<sup>3</sup>/an de la nappe des GTI par des mesures d'économies d'eau et des mesures de substitution a été étudié.

La démarche de concertation préalable, menée du 13 décembre 2018 au 20 février 2019 sous l'égide d'un garant, conduit à un désaccord sur la solution de substitution nécessitant un point d'arrêt de la démarche.

Les nouvelles préoccupations (changement climatique et économies d'eau) ont mené les acteurs à s'inscrire dans une démarche de développement durable et à passer d'un projet visant à trouver de l'eau à l'extérieur à un scénario visant à réduire et optimiser les consommations pour tous les usages. Le nouveau projet retenu a pour ambition d'assurer la sécurisation de la ressource en eau potable de la population à partir des seules ressources locales avec une approche multi-nappes.

Par délibération en date du 6 juillet 2022, la Commission Locale de l'Eau adopte le projet de Schéma d'Aménagement des Eaux de la nappe des GTI et de ses pièces constructives de manière, à équilibrer les volumes prélevés avec la recharge naturelle à l'échelle du périmètre.

## 1.2 - Contexte réglementaire du SAGE

Les politiques locales actuelles de gestion de l'eau sont encadrées par le droit international, communautaire et le droit français par :

### 🕒 **La convention cadre du 9 mai 1992 sur le changement climatique et le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997**

Le protocole de Kyoto, qui succède à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, est l'un des plus importants traités internationaux visant à lutter contre les changements climatiques.

### 🕒 **La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE)**

Elle initie une politique de l'eau à l'échelle européenne, afin de fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des États membres, en particulier le bon état des masses d'eau, aux échéances 2015, 2021, 2027, au niveau quantitatif et chimique. Elle établit une procédure de planification à cette fin.

### 🕒 **La Directive fille « eaux souterraines » 2006/118/CE**

Elle vise à prévenir et à lutter contre la pollution des eaux souterraines, qui sont une priorité de la politique environnementale de l'UE.

### 🕒 **Les Directives Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 constitue un réseau de sites écologiques désignés au titre des directives «Oiseaux» (1979) et «Habitats faune flore» (1992).

### 🕒 **La Directive Nitrate (1991)**

Elle a pour objectif de préserver les milieux aquatiques des nitrates d'origine agricole. Elle impose la mise en place de moyens qui ciblent à la fois les eaux superficielles et souterraines.

### 🕒 **La Directive Eaux Résiduaires Urbaines (1991)**

La Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative aux eaux Résiduaires Urbaines (DERU), fixe des échéances de mise en conformité et des objectifs de performance pour les systèmes d'assainissement en fonction de leur taille et de la sensibilité des milieux récepteurs aux rejets.

### 🕒 **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)**

Promulguée en réponse aux attentes de la directive européenne, elle complète et rénove le cadre fixé par les deux lois précédentes du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avait consacré l'eau comme « patrimoine commun de la nation » et instauré les instances suivantes :

#### 🕒 **Les Comités de Bassin**

Il existe sept comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux sept grands bassins hydrographiques français et cinq dans les départements d'outre-mer. C'est au sein de ces comités, regroupant des acteurs publics et privés agissant dans le domaine de l'eau, que s'exerce la concertation pour la gestion de la ressource en eau, entre les usagers, les élus et l'État.

Il est souvent qualifié de Parlement de l'eau. Parmi ses nombreuses missions, il élabore le SDAGE, soumis ensuite à l'approbation de l'État et donne son avis sur le SAGE.

**L'Agence de l'eau** met en œuvre les orientations définies par le Comité de Bassin.

### 🕒 Grenelle I et II

Deux Programmes d'Actions de Développement Durable (PADD), qui font l'objet de deux lois (Grenelle I, du 3 août 2009 et ENE du 12 juillet 2010), doivent être pris en compte dans les SAGE, notamment au niveau des économies d'eau et de la protection des captages.

### 🕒 Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Ils sont au nombre de douze, un pour chaque Bassin hydrographique et sont chargés de fixer à cette échelle les objectifs de protections des ressources en eau et des milieux aquatiques. Les SDAGE adoptés fin 2009 couvrent une période de 6 ans, à l'issue de cette période le cycle de gestion a recommencé pour une nouvelle période de 6 ans.

### 🕒 Localement le projet est concerné par les SDAGE des bassins Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse et du Bassin Rhône-Méditerranée ont été approuvés par les préfets coordonnateurs des bassins, les 18 et 21 mars 2022. Ils fixent la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et ont donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 après publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'approbation.

Le SDAGE définit également les principes de gestion spécifiques des différents milieux.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (règlementations locales, aides financières...), au SAGE et à certains documents de planification : PLU, SCOT, Schémas départementaux des carrières...

### 🕒 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Ils permettent de traiter les problématiques spécifiques des territoires. Leur élaboration résulte d'une volonté locale.

S'ils constituent la déclinaison locale de la politique de l'eau, ils doivent évidemment être compatibles ou conformes aux politiques de rang supérieur (DCE, LEMA, SDAGE).

Une fois approuvés par arrêté préfectoral les produits du SAGE (PAGD et Règlement) sont dotés d'une portée juridique valable sur le périmètre.

Les documents d'urbanisme PLU, SCOT, cartes communales, le schéma départemental des carrières, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations de prélèvements, rejets...) doivent être **compatibles** avec le PAGD. C'est-à-dire ne pas être en contradiction avec ses dispositions et ne pas aller à l'encontre des objectifs du SAGE.

Le Règlement du SAGE est opposable aux tiers et aux administrations.

Toute nouvelle décision prise dans le domaine de l'eau doit être **conforme** au Règlement. C'est-à-dire que les projets visés par les Règles devront les respecter à la lettre.

## 1.3 - Présentation des acteurs de la mise en œuvre du SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE), dont le renouvellement de la composition des membres a été fixée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2022, est considérée comme le «Parlement de l'eau» sur le territoire.

Elle est une instance de débat sur le thème de l'eau chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des GTI.

Véritable noyau décisionnel du SAGE, elle organise la démarche sous tous ses aspects :

déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre.

Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux, ses orientations et sur les résultats qu'elle adresse au préfet.

La CLE est une assemblée regroupant les services de l'État, les élus locaux et les usagers et associations :

Le collège 1, de 24 membres représentant des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Le collège 2, de 13 membres représentant des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations.

Le collège 3, de 9 membres représentant l'État et ses établissements publics.

Des commissions ou des ateliers thématiques permettent à la CLE d'étendre la concertation à un public plus large pour mieux prendre en compte les attentes locales (cf. Pièce 10, synthèse de la concertation préalable).

La Présidente de la CLE est Madame Régine BEGEL. À ce titre, elle est responsable du projet de SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur.

Succédant à la vigie de l'eau basée à Vittel, le Conseil Départemental assume la fonction de structure porteuse de la CLE depuis 2017. Il en assure le secrétariat technique, administratif et apporte les moyens humains, matériels nécessaires à l'élaboration du SAGE et notamment le travail technique.

Le demandeur de la mise à l'enquête publique du projet de SAGE des Grès du Trias Inférieur est le Conseil départemental des Vosges.

Mme Valérie AUROY, responsable du projet au conseil départemental des Vosges est désignée comme personne responsable du dossier mis à l'enquête publique par l'arrêté préfectoral n° 72/2022/ENV du 16 décembre 2022.

#### **1.4 - Les enjeux du SAGE**

Le SAGE est un outil juridique et stratégique qui régit les usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant. Cela est exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire.

Selon l'article L.211-1 du Code de l'environnement le PADD vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures et à répondre aux adaptations nécessaires au changement climatique.

Selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi du 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages, eau potable, industrie, agriculture... et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte de la spécificité du territoire.

**L'élaboration du SAGE résulte d'un travail concerté sous l'égide de la CLE.**

**Sa vocation est de trouver des solutions collectives, qui protègent la nappe souterraine des Grès du Trias Inférieur, pour préserver l'avenir du territoire et pour rétablir l'équilibre de cette nappe, en garantissant sa qualité, afin de poursuivre une utilisation raisonnée au bénéfice des habitants du périmètre.**

À cette fin, et selon les articles L 212-3 et L 211-1 du code de l'environnement le SAGE est un outil :

• de **planification** visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et en assurant la prévention des inondations, la réservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins. Il concerne l'ensemble des masses d'eau concernées par le territoire sur lequel il est créé ;

• **opérationnel** qui repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme de mesures, communes, communautés de communes, syndicat mixte SCOT, syndicats d'alimentation en eau potable, chambre d'agriculture, chambre du commerce et de l'industrie, associations de protection de l'environnement et les agences de l'eau.

• **juridique** qui à partir d'un diagnostic, définit le Plan d'Aménagement et de Gestion Durables (PAGD) fixe les enjeux, objectifs généraux et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ainsi qu'un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.  
Ces éléments lui confèrent une portée juridique.

**Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics.** (tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD).

**Le règlement est opposable aux tiers.** (tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement).

## 1.5 - Cadre juridique de l'enquête

**Le cadre juridique de l'enquête est défini par l'arrêté préfectoral n° 72/2022/ENV du 16 décembre 2022, de Monsieur le Préfet des Vosges. Il vise notamment :**

- Le code de l'environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-11 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et l'article R 212-40 qui prévoit la mise en enquête publique du projet d'aménagement et de gestion des eaux par le préfet responsable de la procédure, les articles, L122-4 à L 122-12, l'article R 122-17 sur l'évaluation environnementale de ces schémas, les articles L 123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R 123-27 concernant la procédure d'enquête publique ;
- L'article R 212-40 du code de l'environnement qui précise que l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;
- Le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par la Préfète coordinatrice de Bassin le 18 mars 2022 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 21 mars 2022 ;

- L'arrêté préfectoral n° 1630 du 19 août 2009 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur ;
- L'arrêté préfectoral n° 2278/2010 du 24 septembre 2010 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur ;
- L'arrêté n° 71/2022/ENV du 29 septembre 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- L'avis de la Commission Locale de l'Eau en séance du 6 juillet 2022 adoptant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur et ses pièces constructives ;
- Le dossier présenté par Madame la présidente de la Commission Locale de l'Eau concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur ;
- L'avis de la mission régionale d'autorités environnementale du 14 octobre 2021 ;
- Les avis formulés par les collectivités et organismes consultés conformément aux dispositions de l'article R 212-39 du code de l'environnement ;

## **1.6 - Élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du tria inférieur**

Par arrêté préfectoral, n° 1630 du 19 août 2009, le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur est délimité.

🕒 Il est constitué par le territoire de 190 communes du département des Vosges :  
 ABLEUVENNETTES (LES), AHÉVILLE, AINGEVILLE, AINVELLE, AMBACOURT, AMEUVELLE, ATTIGNY, AULNOIS, AUZAINVILLIERS, AVILLERS, AVRAINVILLE, BAINVILLE-AUX-SAULES, BATTEXEY, BAUDRICOURT, BAZEGNEY, BAZOILLES-ET-MÉNIL, BEGNÉCOURT, BELMONT-LES-DARNEY, BELMONT-SUR-VAIR, BELRUPT, BETTEGNEY-SAINT-BRICE, BETTONCOURT, BIÉCOURT, BLÉMEREY, BLEURVILLE, BLEVAINCOURT, BOCQUEGNEY, BONVILLET, BOULAINCOURT, BOUXIÈRES-AUX-BOIS, BOUXURULLES, BOUZEMONT, BRANTIGNY, BULGNÉVILLE, CHAMAGNE, CHARMES, CHÂTILLON-SUR-SAÔNE, CHAUFFECOURT, CHEF-HAUT, CIR COURT, CLAUDON, CONTREXÉVILLE, CRAINVILLIERS, DAMAS-ET-BETTEGNEY, DAMBLAIN, DARNEY, DERBAMONT, DOMBASLE-DEVANT-DARNEY, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT-LE-SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMÈVRE-SOUS-MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-LÈS-VALLOIS, DOMPAIRE, DOMVALLIER, ESCLES, ESLEY, ESSEGNEY, ESTRENNES, ÉVAUX-ET-MÉNIL, FIGNÉVELLE, FLORÉMONT, FOUCHÉCOURT, FRAIN, FRENELLE-LA-GRANDE, FRENELLE-LA-PETITE, FRENOIS, GELVÉCOURT-ET-ADOMPT, GEMMELAINCOURT, GENDREVILLE, GIGNÉVILLE, GIRCOURT-LÈS-VIÉVILLE, GODONCOURT, GORHEY, GRIGNONCOURT, GUGNEY-AUX-AULX, HAGÉCOURT, HAGNÉVILLE-ET-RONCOURT, HARÉVILLE, HAROL, HENNECOURT, HENNEZEL, HERGUGNEY, HYMONT, ISCHES, JÉSONVILLE, JORXEY, JUVAINCOURT, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, LAMARCHE, LANGLEY, LÉGÉVILLE-ET-BONFAYS, LERRAIN, LIGNÉVILLE, LIRONCOURT, MADECOURT, MADEGNEY, MADONNE-ET-

LAMEREY, MALAINCOURT, MANDRES-SUR-VAIR, MARAINVILLE-SUR-MADON, MAREY, MARONCOURT, MARTIGNY-LES-BAINS, MARTINVELLE, MATTAINCOURT, MAZIROT, MÉDONVILLE, MÉNIL-EN-XAINTOIS, MIRECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, MONTHUREUX-SUR-SAÔNE, MONT-LÈS-LAMARCHE, MORIZÉCOURT, MORVILLE, NONVILLE, NORROY, OËLLEVILLE, OFFROICOURT, PAREY-SOUS-MONTFORT, PIERREFITTE, PONT-LÈS-BONFAYS, PONT-SUR-MADON, PORTIEUX, POUSSAY, PROVENCHÈRES-LÈS-DARNEY, PUZIEUX, RACÉCOURT, RAMECOURT, RANCOURT, RAPEY, REGNÉVELLE, REGNEY, RELANGES, REMICOURT, REMONCOURT, REPEL, ROBÉCOURT, ROMAIN-AUX-BOIS, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROZEROTTE, ROZIÈRES-SUR-MOUZON, RUGNEY, SAINT-BASLEMONT, SAINT-JULIEN, SAINT-MENGE, SAINT-OUEN-LÈS-PAREY, SAINT-PRANCHER, SAINT-REMIMONT, SAINT-VALLIER, SANS-VALLOIS, SAULXURES-LES-BULGNÉVILLE, SAUVILLE, SAVIGNY, SENAIDE, SENONGES, SÉRÉCOURT, SÉROCOURT, SOCOURT, SURIAUVILLE, THEY-SOUS-MONTFORT, THIRAU COURT, THONS (LES), THUILLIÈRES, TIGNÉCOURT, TOLLAINCOURT, TOTAINVILLE, UBEXY, URVILLE, VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA), VALFROICOURT, VALLEROY-AUX-SAULES, VALLEROY-LE-SEC, VALLOIS (LES), VARMONZEY, VAUBEXY, VAUDONCOURT, VELOTTE-ET-TATIGNÉCOURT, VILLERS, VILLE-SUR-ILLON, VILLOTTE, VINCEY, VITTEL, VIVIERS-LE-GRAS, VIVIERS-LÈS-OFFROICOURT, VOMÉCOURT-SUR-MADON, VRÉCOURT, VROVILLE, XARONVAL.

Ⓜ Des sept anciens cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, modifié par décret 2021-795 du 23 juin 2021.

Ⓜ Deux arrondissements. La partie Sud appartient à l'arrondissement de Neufchâteau, la partie Nord à l'arrondissement d'Épinal.

Ⓜ Le périmètre du SAGE concerne principalement en tout ou partie de quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- Communauté d'agglomération d'Épinal
- Communauté de communes de Mirecourt Dompain
- Communauté de communes Terre d'Eau
- Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest

Deux communes du périmètre font partie de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

## 1.7 - Composition du dossier

La composition du dossier soumis à l'enquête publique est définie par l'article R 212-40 du code de l'environnement.

L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R 123-1 à R 123-27.

Outre les éléments mentionnés à l'article R 123-8, le dossier est composé :

Pièce n° 1 : D'un rapport de présentation avec résumé non technique (37 pages)

Pièce n° 2 : D'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) avec atlas cartographiques et annexes (2 documents de 134 et 164 pages)

Pièce n° 3 : D'un règlement (8 pages)

Pièce n° 4 : D'un rapport d'évaluation environnementale (263 pages)

Pièce n° 5 : D'un avis de l'Autorité Environnementale (2 documents de 1 et 27 pages)

Pièce n° 6 : D'un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (3 documents de 7, 1 et 9 pages)

Pièce n° 7 : D'un avis du Comité de Bassin Rhin-Meuse (14 pages)  
Pièce n° 8 : D'un avis du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (2 pages)  
Pièce n° 9 : D'un ensemble des avis émis, lors de la phase de consultation des assemblées  
avec synthèse des avis du deuxième scénario retenu (2 documents de 27 et de 50 pages)  
Pièce n° 10 : D'un bilan de la concertation du premier scénario abandonné (2 documents de 22 et 47  
pages du 21 mai 2019)

**Tous les documents des 10 pièces du dossier d'enquête ont été contrôlés, authentifiés et paraphés par un des trois membres de la commission d'enquête dans les huit lieux des permanences où un registre d'enquête a été déposé le 6 janvier 2023, par les commissaires enquêteurs.**

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 - Désignation de la commission d'enquête**

Par ordonnance n° E22000065/54 du 5 septembre 2022, modifiée le 16 septembre 2022, le président du tribunal administratif de Nancy, décide pour ce projet la constitution d'une commission d'enquête composée de M. Alain LAMBLÉ, président et de M. Régis BRUEY et M. Jean-Paul PERRIN, membres titulaires. Annexes n° 1.0 et 1.1

### **2.2 - Arrêté d'ouverture d'enquête**

Le 16 décembre 2022, par arrêté préfectoral n° 72/2022/ENV Madame la préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique de quarante-trois jours, du 10 janvier 2023 à 10 heures au 21 février 2023 à 16 heures dont le périmètre s'étend sur 190 communes pour le projet du Schéma d'Aménagement des Gestion des Eaux de la nappe de Grès du Trias Inférieur (SAGE GTI), présenté par le conseil départemental des Vosges. Annexe n° 2

### **2.3 - Réunions avec le porteur de projet et organisateurs de l'enquête**

Dès sa désignation, la commission d'enquête a pris contact avec la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, représentée par M. Richard MOUGIN.

Le 27 septembre 2022, M. Richard MOUGIN, chef de bureau Environnement à la préfecture des Vosges reçoit la commission d'enquête en présence de M. Julien OSTER, Direction Territoriale des Vosges, pour une présentation historique du projet.

Dans l'attente d'un renouvellement des membres de la Commission locale de l'Eau (CLE) et de l'élection d'un président ou d'une présidente, la commission rencontre Mme Valérie AUROY en charge de la mission SAGE GTI, service eau et assainissement au Conseil départemental des Vosges et Mme Sylvie DIDIER, directrice de l'attractivité des territoires. Un exemplaire du dossier d'enquête est remis pour étude à chaque commissaire.

En application des articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement, en concertation avec les collectivités, les organismes et les associations, le Préfet des Vosges nomme, pour 6 ans, les 46 membres de la CLE par arrêté n°71/2022/ENV du 29 septembre 2022.

Le 19 octobre 2022, sous la présidence de Monsieur le préfet des Vosges, la CLE procède à l'élection des membres du bureau et de sa présidente, madame Régine BÉGEL.

Le 28 octobre 2022, M. Richard MOUGIN et M. Nicolas THIEBAUT, juriste à la préfecture des Vosges, accueillent la commission d'enquête. Ils définissent en commun des modalités de l'organisation de l'enquête publique et conviennent des conditions d'organisation d'une réunion publique avec le porteur de projet faisant suite à la demande formulée par la commission, le 19 octobre 2022.

Annexe n° 3

Ainsi, 24 permanences de deux heures seront tenues entre le mardi 10 janvier 2023 et le samedi 18 février 2023 à raison de 8 permanences pour chacun des trois secteurs Sud-Ouest, Sud-Est et Nord.

À l'issue des réunions et des échanges téléphoniques avec l'autorité organisatrice, la commission a travaillé sur sa propre organisation en se répartissant les lieux des permanences et en définissant un mode de recueil et d'analyse des observations.

Le 7 novembre 2022, sous la présidence de M. Damien PARMENTIER, Directeur Général des Services au Conseil départemental des Vosges, en présence de Mme Valérie AUROY et de M. Thomas VISINE, responsable du service eau assainissement au Conseil départemental, la commission d'enquête rencontre Madame Régine BEGEL, Présidente de la Commission Locale de l'Eau.

Il est décidé de compléter le dossier d'enquête par les annexes du PAGD et par deux documents issus de la concertation préalable menée en 2018-2019.

Un téléphone portable, mis à disposition des enquêteurs, permettra d'assurer les trois permanences téléphoniques.

Les modalités de l'organisation d'une réunion publique et de l'ouverture d'un registre dématérialisé sont prédéfinies.

Le 23 novembre 2022, en concertation avec Mme Valérie AUROY, sont définies les phases du déroulement de la réunion publique, de la répartition des temps de prise de parole, des supports graphiques et des dispositifs d'enregistrements sonores et visuels.

Une présentation du registre dématérialisé (Xdemat) est assurée par un technicien du Conseil départemental.

Le 5 janvier 2023, la commission d'enquête est invitée à participer à un groupe de travail, fixant les modalités de la réunion publique, avec le concours de Mme Valérie AUROY, Mme Régine BÉGEL, MM Benoît JOURDAIN et Jean-Luc COUSOT, vice-présidents de la Commission Locale et de M. Jean-Charles CATTEAU, animateur ad hoc « communication ».

## **2.4 - Réunions avec les services et organismes concernés par le projet**

Pour recueillir de nombreuses informations éclairant la commission d'enquête sur les raisons ayant conduit à certains choix, à mesurer la valeur des observations et des appréciations consignées aux avis officiels et afin d'appréhender l'ensemble du dossier la commission d'enquête a pris attache avec :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges, service de l'environnement, le 30 novembre 2022 ;
- Le service hydrogéologie de la ville de VITTEL, le 1er décembre 2022 ;

- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Nancy, le 6 janvier 2023 ;
- Le Syndicat des Eaux Potables (SEP) de MIRECOURT, le 30 janvier 2023 ;
- Le maire et le service hydrogéologique de VITTEL, le 31 janvier 2023 ;
- La chambre d'agriculture des Vosges le 13 février 2023 ;
- La société d'Agriculture AGRIVAIR en présence du directeur de Nestlé Waters à VITTEL, le 16 mars 2023 ;
- L'Agence du Développement du territoire des Vosges (ADT 88), le 23 mars 2023.

## 2.5 - Visite des lieux

Compte tenu de l'importance de la surface du territoire, la commission a procédé à la visite des lieux en duo ou en solo à l'occasion de ses déplacements et notamment pour se rendre aux permanences d'accueil du public.

## 2.6 - Publicité de l'enquête

### 2.6.1- Publicité légale dans la presse et voie d'affichage

L'avis de l'enquête est paru dans le journal Vosges matin et dans epinalinfos.fr, le vendredi 23 décembre 2022, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis, en deuxième parution dans Vosges matin, le 11 janvier 2023 et dans epinalinfos.fr, le 10 janvier 2023 dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête. Annexe n° 4

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête a été porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée de chacune des 190 mairies concernées. Une affiche jaune de format A2, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012, a été mise en place en complément de l'arrêté d'enquête sur les huit lieux de permanence. Annexe n° 5

Au terme de l'enquête, par le truchement de monsieur THIEBAUT Nicolas, bureau de l'environnement à la préfecture des Vosges, 117 autorités administratives, 5 EPCI de communautés de communes 4 maisons de France Services, concernées ont adressé à la commission d'enquête un certificat attestant de l'affichage réglementaire. Annexe 15

### 2.6.2 - Publicité complémentaire

Le conseil départemental des Vosges a relayé la diffusion de l'organisation de l'enquête publique auprès des organes de presse Vosges matin, Echo des Vosges, cent pour cent Vosges, Vosges télévision, Vosges info, AFP Strasbourg et Metz, France TV, Cocktail FM et des radios locales Ballons, Gué Mozot, Magnum, Radio France.

Les communes de Domjulien, Offroicourt, Remoncourt, Vrécourt, ont assuré une publicité complémentaire par un communiqué de presse portant sur l'ouverture de l'enquête publique à partir du site internet [www.illiwap.com](http://www.illiwap.com).

Le site [www.panneaupocket.com](http://www.panneaupocket.com) a servi de support de communication pour les communes adhérentes de Sans-Vallois, Dompaire, Monthureux-sur-Saône.

### 2.6.3 - Revue de presse

- Les Echos du 22 octobre 2022, « La préfecture ne modifie pas les volumes de captage, mais leur répartition ».
- Tract l'eau qui mort du 10 janvier 2023, « Enquête publique SAGE GTI » .
- Vosges matin du 10 janvier 2023, « Vittel : début d'une enquête publique sur la gestion de la nappe des GTI ».
- Vosges matin du 11 janvier 2023, « Vittel : l'enquête publique sur la gestion de la nappe GTI a débuté ».
- Vosges matin du 13 janvier 2023, « Savez-vous quels grès sont présents ... à Vittel et Contrexéville ».
- Vosges matin du 13 janvier 2023, (1) « Dompain : associations et habitants haussent la voix ».
- Vosges matin du 13 janvier 2023, (2) « Dompain : associations et habitants haussent la voix ».
- Vosges matin du 17 janvier 2023, « Vittel : Savez-vous quels grès sont présents dans la nappe du Trias inférieur »
- Vosges matin du 29 janvier 2023, « Le collectif eau 88 a tenu sa contre- réunion publique »
- Vosges matin du 17 février 2023, « A Vittel, il n'y a plus assez d'eau pour la mettre en bouteilles ».
- Tract l'eau priorité aux habitants, janvier 2023, « Pas si SAGE le GTI ».
- Tract Collectif eau 88 , janvier 2023, « Invitation contre-réunion publique ».
- 

Annexe n° 6

## 3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.1 - Permanences assurées au sein des mairies et maisons France services

N° Perm	JOUR	DATE	HORAIRE	LIEU
1	Mardi	10/01/23	14h00 à 16h00	Mairie VITTEL
2	Mercredi	11/01/23	13h30 à 15h30	Mairie de CHARMES
3	Mercredi	11/01/23	14h00 à 16h00	Mairie MIRECOURT
4	Samedi	14/01/23	09h00 à 11h00	Mairie de DOMPAIRE
5	Mercredi	18/01/23	09h00 à 11h00	Mairie MIRECOURT
6	Jeudi	19/01/23	10h00 à 12h00	Mairie LAMARCHE
7	Samedi	21/01/23	09h30 à 11h30	Maison France Services BULGNÉVILLE
8	Samedi	21/01/23	09h30 à 11h30	M. France Services MONTHUREUX- SUR-SAÔNE
9	Lundi	23/01/23	14h00 à 16h00	Mairie de MIRECOURT
10	Vendredi	27/01/23	09h00 à 11h00	Mairie de DARNEY
11	Vendredi	27/01/23	09h30 à 11h30	Mairie de VITTEL
12	Mardi	31/01/23	13h30 à 15h30	Mairie de VITTEL
13	Mardi	31/01/23	14h00 à 16h00	M. France Services MONTHUREUX-SUR-SAÔNE

14	Jeudi	02/02/23	14h30 à 16h30	Mairie de DARNEY
15	Jeudi	02/02/23	15h30 à 17h30	Mairie de LAMARCHE
16	Mercredi	08/02/23	13h30 à 15h30	Mairie CHARMES
17	Mercredi	08/02/23	14h00 à 16h00	Mairie MIRECOURT
18	Jeudi	09/02/23	13h30 à 15h30	Mairie de VITTEL
19	Jeudi	09/02/23	14h00 à 16h00	M. France Services BULGNÉVILLE
20	Samedi	11/02/23	09h00 à 11h00	Mairie de DOMPAIRE
21	Mardi	14/02/23	09h00 à 11h00	Mairie VITTEL
22	Mardi	14/02/23	09h30 à 11h30	M. France Services BULGNÉVILLE
23	Samedi	18/02/23	09h00 à 11h00	M. France Services BULGNÉVILLE
24	Samedi	18/02/23	09h30 à 11h30	M. France Services MONTHUREUX-SUR-SAÔNE

### 3.2 - Permanences téléphoniques assurées

Trois permanences téléphoniques de 17 à 19 h ont été assurées le lundi 16 janvier 2023, le mardi 24 janvier 2023 et le jeudi 26 janvier 2023.

### 3.3 - Tenue d'une réunion publique

À la demande de la commission d'enquête, une réunion publique s'est tenu le jeudi 12 janvier 2023 de 19 h à 21 heures 37 sur la commune de Dompaire.

En présence d'une centaine de participants, la réunion s'est déroulée dans une ambiance sereine avec quelques points de tension palpable en fonction des personnalités individuelles, des groupes d'appartenances associatives, des divergences politiques et des mesures à prendre pour atteindre l'objectif principal admis de tous « **la régénération de la nappe des GTI ou gîte C.** ».

Les mesures prises en amont de la réunion, la présence des forces de l'ordre et d'un animateur ont permis le respect des temps de parole, d'éviter tout débordement et à chacun de s'exprimer librement dans un esprit démocratique. Aucun incident n'a été déploré.

Le compte rendu de la réunion publique, rédigé par la commission d'enquête, comprend une synthèse des échanges entre le public et les représentants du porteur de projet auquel est joint un verbatim des débats rédigé par le Conseil départemental. Annexe n° 7

Les enregistrements visuels et sonores, réalisés par le Conseil départemental à la demande de la commission d'enquête, sont annexés sous un format dématérialisé. (Annexes P1.mp4, P2.mp4, P3-1.mp4 et P3-2.mp4) Annexe n° 8

### 3.4 - Moyens mis à disposition du public pour consultation du dossier

#### 3.4.1 - Mise à disposition d'un dossier papier

Le public a pu prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête déposées pendant toute la durée de l'enquête dans les huit lieux de permanence (mairies de Mirecourt, Vittel, Charmes, Dompaire, Lamarche, Darney et les maisons France services de Bulgnéville et Monthureux-sur-

Saône) ainsi qu'à la sous-préfecture de Neufchâteau.

#### 3.4.2 - Mise à disposition d'un dossier électronique

Deux accès au dossier par voie électronique ont été mis à la disposition du public:

sur le site du SAGE du Conseil départemental des Vosges <https://sagegti-enquete.vosges.fr>  
sur le site <https://www.vosges.fr> de la préfecture des Vosges.

### 3.5 - Moyens mis à la disposition du public pour déposer et consulter les observations

#### 3.5.1 - Mise à disposition des registres papier

Le public a pu déposer ses observations sur chacun des huit registres papiers déposés sur les lieux de permanence. (Mairies de Mirecourt, Vittel, Charmes, Dompain, Lamarche, Darney et les maisons France services de Bulgnéville et de Monthureux-sur-Saône)

#### 3.5.2 - Mise à disposition d'un registre dématérialisé

Le public a pu déposer ses observations sur le registre dématérialisé Xdemat à l'adresse <https://sagegti.vosges.fr>.

#### 3.5.3 – Mise à disposition d'une adresse messagerie

Le public a pu déposer ses observations sur l'adresse électronique [sage-gti-enquete@vosges.fr](mailto:sage-gti-enquete@vosges.fr) du conseil départemental.

#### 3.5.4 - Report des observations au registre papier au siège de l'enquête

Les observations écrites et pièces jointes déposées sur un registre papier de chacun des lieux de permanence ont été versées, en temps réel, au registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Mirecourt, siège de l'enquête.

#### 3.5.5 - Report des observations au registre dématérialisé

Les observations et les pièces téléversées sur l'adresse de messagerie du conseil départemental ont été versées en temps réel sur le registre dématérialisé, par un membre de la commission d'enquête.

### 3.6 - Comptabilisation des observations déposées

#### 3.6.1 - Observations déposées aux registres d'enquête

Les huit registres d'enquête ont permis de recueillir douze observations (12) et trois pièces jointes (3). Vingt et une personnes (21) ont été accueillies pendant les permanences.

#### 3.6.2 - Observations déposées au registre dématérialisé

Le mode de participation par voie électronique, fichier Xdemat accessible au public du 10 janvier 2023 au 21 février 2023, a permis de dénombrier six mille sept cent cinquante et une visites (6 751) et de recueillir neuf cent cinquante-six observations (956).

#### 3.6.3 – Transcription des observations

Les neuf cent cinquante-neuf observations déposées au registre d'enquête Xdemat sont réunies dans un document dont la version informatique permet d'accéder à la lecture de chacune des pièces jointes. À ce document est jointe une copie des registres d'enquête papier. Annexe n° 9

### 3.6.4 – Collation des pièces jointes aux observations Xdemat

Les pièces jointes aux observations déposées sur le registre Xdemat et sur les huit registres papier sont regroupées dans un même document de 417 pages. Annexe n° 10

## 3.7 - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat de collaboration des édiles soucieux, du personnel de la préfecture et du conseil départemental des Vosges.

Les services et le personnel sollicités en vue d'apporter les connaissances jugées utiles à la bonne compréhension du dossier ont répondu aux attentes des membres de la commission d'enquête dans un esprit de coopération.

En raison d'une difficulté à s'exprimer par écrit sur un projet technique, économique, politique, accentué par une activité économique agricole importante dans un milieu très rural, le public accueilli pendant les permanences a participé en nombre limité malgré les moyens déployés mis à sa disposition.

Malgré une incitation participative, de Mme la présidente de la Commission Locale de l'Eau, adressée aux maires des cent quatre-vingt-dix communes concernées par le projet, seuls se sont exprimés, trois maires, deux présidents de syndicats d'eaux et un élu de territoire.

## 3.8 - Clôture de l'enquête, transfert des registres

Le mardi 21 février 2023 à partir de 16 heures et le mercredi 22 février 2023, les membres de la commission se sont transportés sur chacun des lieux de permanence pour clôturer et recueillir les huit registres d'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 72/2022/ENV, les huit registres ont été remis à la préfecture des Vosges, service de l'environnement le 5 mai 2023.

## 3.9 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations du présent rapport a été adressé par courriel à Mme la présidente de la Commission Locale de l'Eau, le 3 mars 2023.

En raison de la complexité du dossier, les principaux avis émis par les services et les communes consultés avant le début de l'enquête, qui y figurent, sont rappelés pour mémoire dans le procès-verbal de synthèse des avis émis par le public et des interrogations de la commission d'enquête.

Pour faciliter l'étude des observations du public la commission les a réunies et les a classées par thématiques dans chacune des quinze dispositions et des cinq objectifs généraux fixés par le PAGD. (Annexe 11)

Le lundi 6 mars 2023 de 9 heures à 12 heures, une réunion de présentation du procès-verbal de synthèse des observations, par les trois membres de la commission d'enquête, est organisée au Conseil départemental des Vosges.

Étaient présents, Mme Régine BÉGEL , présidente de la CLE, MM Benoit JOURDAIN, Jean-Luc COUSOT, Vice-présidents de la CLE, M. Damien PARMENTIER, directeur général des services, Mme Valérie AUROY, responsable du projet, Mme Sylvie DIDIER, directrice de l'attractivité des territoires et M. Thomas VISINE, responsable service eau et assainissement, au Conseil départemental des Vosges.

### **3.10 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage aurait dû nous transmettre son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours à compter de la remise du PV de synthèse et la commission aurait été tenue de communiquer son rapport le 23 mars 2023.

Pour permettre à la commission locale de l'eau de se réunir avant la restitution du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations, Mme Régine BÉGEL et le président de la commission d'enquête M. Alain LAMBLÉ se fixent comme date de remise du mémoire le 19 avril 2023.

Le 7 mars 2023, Mme Régine BÉGEL, présidente de la CLE, demande un délai supplémentaire pour rendre son mémoire en réponse le 19 avril 2023. Annexe n° 12

Le 13 mars 2023, une demande d'un délai supplémentaire de remise du rapport et des conclusions est adressée par la commission à M. le préfet des Vosges. Annexe n° 13

Par arrêté préfectoral n° 27/2023/ENV du 15 mars 2023 il est décidé que le président de la commission d'enquête rendra le rapport et les conclusions motivées, non pas le 21 mars 2023, comme prévu dans l'arrêté n° 72/2022/ENV du 16 décembre 2022, mais le 5 mai 2023 au plus tard. Annexe n° 14

M. le Président du tribunal administratif de Nancy a été tenu informé de la date de report de la remise du rapport et des conclusions avec avis motivé.

Le 19 mars 2023, Mme Régine BÉGEL, présidente de la CLE, remet à la commission d'enquête un mémoire en réponse de 181 pages, adopté à l'unanimité des membres des trois collèges.

## **4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES A L'ÉLABORATION DU PROJET**

À la charge de la Commission Locale de l'Eau, les 190 communes, les 5 EPC, les 13 syndicats des eaux, 1 syndicat de milieux aquatiques, 1 SCOT, 3 établissements publics territoriaux de bassin, 1 conseil régional, 1 MRAe, 2 comités de bassin, 1 chambre d'agriculture, 1 chambre des métiers et 1 chambre du commerce concernés par l'enquête publique ont été destinataires du projet de SAGE des GTI validé le 16 avril 2019.

### **4.1 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

#### **4.1.1 - Cadre général d'un SAGE**

L'Autorité environnementale (Ae) fixe le cadre de son analyse en cohérence avec le code de l'environnement en prêtant une attention particulière à :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et en assurant la prévention des inondations, la réservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et dégradation des eaux qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- la refonte de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

**Un SAGE concerne ainsi l'ensemble des masses d'eau concernées par le territoire sur lequel il est créé.**

#### 4.1.2 - Principales remarques MRAe avec mémoire en réponse du porteur de projet

En réponse aux avis et remarques formulés par la MRAe le porteur de projet apporte quelques éléments complémentaires concernant notamment :

Ae : les **périmètres de protection de captages** non encore définis ;

*R: La CLE se rapprochera l'ARS pour identification des actions à mener y compris dans la mise en œuvre des programmes d'action agricoles et foncières.*

Ae : les **fuites** importantes des réseaux d'alimentation en eau potable ;

*R: Un plan d'action propice à l'amélioration des réseaux sera programmé.*

Ae : les risques de pollution liés à l'**assainissement** non collectif ;

*R: L'assainissement n'a pas d'impact sur la nappe des Gti. Ce volet pourra être approfondi dans le cadre d'un SAGE territorial global.*

Ae : les **pollutions d'origines agricoles** dans les masses d'eau ;

*R: (non apportée)*

Ae : les effets causés à long terme par les nombreux **forages agricoles** ;

*R : Un travail est engagé par les services de l'État pour recenser les forages privés agricoles ainsi que les volumes prélevés. Les données recueillies alimenteront l'observatoire.*

Ae : les effets négatifs du **changement climatique** et à long terme sur la ressource en eau.

*R : L'étude du changement climatique du territoire et de ses conséquences sera menée dans un futur SAGE territorial.*

Ae : déplore que les trois enjeux majeurs soulignés, depuis 2018, ne sont que partiellement repris. Seule une partie des masses d'eau en l'occurrence **la nappe des GTI est prise en compte au détriment des autres nappes souterraines** et des eaux superficielles potentiellement connectées entre elles.

*R : L'analyse du fonctionnement hydraulique général de l'ensemble des masses d'eau n'est pas nécessaire au regard de l'objectif prioritaire du SAGE. Pour autant, ce point est désormais pris en compte dans la disposition N° 15 ajoutée au PAGD présenté à l'enquête publique.*

L'Ae recommande :

- de considérer que le présent dossier constitue une première phase d'un SAGE qui devra comprendre l'ensemble des masses d'eau souterraines, superficielles et des milieux associés du territoire ;

*R : La priorité du projet de SAGE est de répondre à la problématique du mauvais état quantitatif de la nappe des GTI (secteur Sud-Ouest). Une nouvelle disposition n° 15 est incluse*

*dans le PAGD pour accompagner une évolution vers un futur SAGE territorial.*

- d'indiquer les futures études nécessaires pour la réalisation des phases suivantes ;
- d'établir un calendrier de réalisation des phases en fonction de l'urgence environnementale ;  
*R : Pour répondre à ces deux attentes, les éléments utiles sont insérés dans la nouvelle disposition n° 15 du PAGD.*
- de définir une gouvernance opérationnelle coordinatrice de l'ensemble des acteurs du protocole d'engagement ;  
*R : Le fonctionnement de la CLE est défini par le code de l'environnement. La CLE délèguera l'animation de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE à une future structure porteuse en charge de la gouvernance opérationnelle.*
- de préciser les valeurs de départ et les valeurs cibles des indicateurs de suivi pour mesurer les effets du SAGE dans le temps ;  
*R : La CLE intégrera les valeurs de départ pour ce qui concerne les indicateurs de suivi des dispositions du SAGE qui peuvent faire l'objet de ce TO.*
- de distinguer au sein des usages domestiques et assimilés ceux qui relèvent de l'alimentation en eau potable des usages agricoles ou économiques pour pouvoir observer la primauté donnée à l'alimentation en eau potable ;  
*R : Cette finesse de distinction ne se justifie pas. Au regard de l'état des connaissances actuelles il n'est pas possible de disposer d'une caractérisation plus fine des consommations.*
- de renforcer le caractère prescriptif des mesures adoptées en fixant des règles de répartition entre les usages ;
- d'imposer des économies de consommation d'eau chiffrées pour renforcer les mesures incitatives ;  
*R : Les objectifs de réduction des consommations d'eau doivent pouvoir s'imposer sans, par ailleurs, empiéter sur le champ de compétence d'autres personnes publiques et sans créer de nouvelles procédures.*
- de n'autoriser de nouveaux prélèvements que s'ils ne font pas obstacle à l'atteinte du bon état quantitatif de toutes les nappes ;  
*R : La définition de volumes disponibles et les règles de répartition de ces volumes visent à cet objectif. (Prélèvement fixé à 200 000 m<sup>3</sup> pour NWSE en 2023 (nappe des GTI). Pour les autres nappes, toute solution de substitution entraînera une étude de risque de déséquilibre au regard des capacités de recharge.*
- de réduire les polluants  
*R : Le SAGE ne peut créer de règles que dans les champs énumérés par l'art. R 212-47 du Code de l'environnement. Le SAGE ne peut intervenir que dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière. Ce travail de caractérisation des AAC du territoire pourra faire partie des investigations complémentaires dans le cadre de l'évolution du SAGE.*
- d'autoriser la densification ou les extensions d'urbanisation ainsi que toutes activités générant des besoins en eau sous réserve de disponibilité suffisante de la ressource et de maintien de la capacité de régénération naturelle ;  
*R : La disposition n° 10 du PAGD précisent les mesures prises à cet effet en conformité au SDAGE Rhin-Meuse.*

**Pour faciliter l'étude des observations de la MRAe, la commission d'enquête les a analysées et les a classées par thématiques dans chacune des quinze dispositions et des cinq objectifs généraux du procès-verbal de synthèses avec les avis émis par le public. (Annexe n° 9)**

#### **4.2 - Avis du comité de Bassin Rhin-Meuse**

Dans son avis favorable au projet de SAGE, le comité de Bassin Rhin-Meuse recommande :

- de prévoir une révision des volumes maximums prélevables de la société Nestlé Waters dans la nappe des GTI, dès 2024 dans le cas du projet de substitution avec la ville de Vittel ne pourrait aboutir ;
- de mettre la mise en place rapide d'un observatoire hydrogéologique multi-nappes (Disposition n° 12 du PAGD) et d'engager des études permettant de préciser la stratégie vis-à-vis de la nappe des Muschelkalk en connexion avec le milieu superficiel.

**La réserve, les recommandations et les propositions d'amendement des 12 premières dispositions du PAGD par le comité de Bassin-Rhin Meuse ont été analysées et reportées au procès-verbal de synthèse des observations par la commission d'enquête. (Annexe n° 9)**

#### **4.3 - Avis du comité de Bassin Rhône-Méditerranée**

Le comité de Bassin Rhône Méditerranée recommande :

- de suivre finement l'évolution des consommations des différentes catégories d'usagers ;
- d'initier des études stratégiques de régénération de la nappe des GTI par substitution depuis la nappe du Muschelkalk en connexion avec le milieu superficiel ;
- d'intégrer les impacts potentiels sur les zones humides remarquables et les milieux aquatiques en tête de bassins versants tout en prenant en compte les effets du changement climatique ;
- de prévoir une révision du SAGE pour y intégrer des modalités de gestion tenant compte des économies d'eau qui auront déjà été réalisées.

**Les avis émis par le comité de Bassin Rhône-Méditerranée ont été analysés et reportés au procès-verbal de synthèse des observations par la commission d'enquête. (Annexe n° 9)**

#### **4.4 - Avis émis par les collectivités territoriales et les EPCI**

Sur 190 communes et 13 syndicats intercommunaux des eaux consultés, 23 communes et deux syndicats se sont exprimés. 22 communes et 2 syndicats ont émis un avis favorable ou avis favorable avec remarques. 2 communes ont émis un avis défavorable et l'une s'est abstenue. Les 168 communes et 11 syndicats qui ne se sont pas exprimés à la date du 20 novembre 2022 sont jugés avis réputés favorables.

La Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI), le SCOT, le Conseil Régional émettent un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et le syndicat des milieux aquatiques ne se sont pas exprimés.

### **5. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

#### **5.1 - Comptabilisation des observations**

Les registres d'enquête ont permis de recueillir douze observations écrites et trois pièces jointes. Aucun appel téléphonique, relatif à l'enquête, n'est arrivé sur la ligne téléphonique mise à la disposition du public.

Le mode de participation par voie électronique, fichier Xdemat accessible au public du 10 janvier 2023 à 10 h au 21 février 2023 à 16 h, a permis de dénombrer six mille sept cent cinquante et une visites (6 751) et de recueillir neuf cent cinquante-six observations (956).

Parmi ces visites et dépôts d'observations identifiables, nous remarquons que quatre-vingt-quinze proviennent du Grand-Est dont quarante-huit des Vosges et cinq cent douze d'autres régions.

Se sont notamment exprimés trois maires, deux présidents du syndicat des eaux, un élu du territoire, trois présidents d'associations de défense environnementale, le président de la chambre d'agriculture, le président du syndicat du commerce et de l'industrie.

#### **5.2 - Avis émis**

Les observations et les renseignements recueillis laissent apparaître :

- la complexité du dossier demandait une grande attention et une capacité d'analyse certaine pouvant rebuter une frange importante des visiteurs ;
- un certain manque d'information du dossier préalable à l'enquête publique à l'exception des initiés ;
- une défiance envers Nestlé Waters dont les activités industrielles ne sont plus en adéquation avec les attentes du territoire et de ses ressources ;
- l'inquiétude du public face à l'épuisement des ressources en eau et son amplification en raison des changements climatiques ;

- un espoir que l'application du SAGE conduise à la prise de mesures efficaces à la reconstitution de la nappe des GTI après étude de l'ensemble des masses d'eau ;
- l'identification et le contrôle des différents forages existants, déclarés ou non, venant garantir les mesures économiques préconisées par le SAGE ;
- une forte demande pour qu'un observatoire indépendant, par ses données, garantisse l'efficacité du suivi des mesures qui seront approuvées.

L'ensemble des observations recueillies est favorable à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en vue de pérenniser l'alimentation en eau potable des populations.  
Les divergences exprimées portent sur les moyens et les conditions de mise en œuvre pour un retour à l'équilibre de la nappe des GTI visant à sa régénération avec une approche multi-nappes.  
Un nombre important d'avis portent sur un refus de commercialisation de la ressource en eau par une activité industrielle jugée comme principale responsable de l'épuisement de la nappe des GTI.

### 5.3 - Conclusion et avis de la commission d'enquête

Le document a été transmis au porteur de projet le vendredi 5 mai 2023.

Les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête font partie intégrante du rapport d'enquête bien qu'ils soient présentés séparément.

Fait à Nayemont-les-Fosses, le 5 mai 2023

La commission d'enquête.

Alain LAMBLÉ



Régis BRUEY



Jean-Paul PERRIN

